

## **STATUTS DE L'ASSOCIATION La Glanerie**

### **Article 1- Dénomination**

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : La Glanerie.

Historiquement ce nom a été choisi pour résonner avec : Groupe Local d'Action Novatrice pour l'Environnement et la Réutilisation des Indésirables et Encombrants.

### **Article 2- Objet**

L'association a pour but de peser localement pour accélérer la transition écologique à travers la mise en place et la gestion d'une ou plusieurs ressourceries sur son territoire.

La mission de l'association est ainsi d'agir pour l'environnement et l'humain en associant réduction des déchets et retour à l'emploi.

L'association se donne tous moyens d'actions qu'elle juge nécessaire pour répondre à son objet.

### **Article 3 - Siège social**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 37 impasse de la Glacière - 31200 Toulouse.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### **Article 4**

L'association est laïque, c'est-à-dire respectueuse des convictions personnelles de chacun.

### **Article 5 - Composition**

L'association se compose de membres adhérents actifs et sympathisants. Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

### **Article 6 - Les membres**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer à ses objectifs et en respecter le règlement intérieur. Sont membres ceux qui sont à jour de leur cotisation. Le montant en est fixé une fois par an par l'Assemblée Générale.

### **Article 7 - Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications,
- la dissolution de l'association.

### **Article 8 - Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (CA) composé au maximum de 15 membres, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire, choisis parmi les membres et rééligibles. Les salariés peuvent être administrateurs, sous réserve de ne pas représenter plus d'un quart des membres du CA.

Les membres du CA sont élus à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret, et rééligibles.

Le rôle du CA est le suivant :

- Garant du projet associatif
- Rôle de vigilance : s'assure du partage et de la répartition du pouvoir
- Apport d'un regard extérieur
- Validation des axes de développement
- Dialogue social : validation des décisions concernant le collectif
- Contrôle des tableaux de bord de suivi d'activité tous les semestres
- Contribution à la dimension de convivialité

Le CA choisit parmi ses membres, à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret, un Bureau composé de :

- un·e président·e et, s'il y a lieu, un·e président·e adjoint·e,
- un·e secrétaire et, s'il y a lieu, un·e secrétaire adjoint·e,
- un·e trésorier·ère et, s'il y a lieu, un·e trésorier·ère adjoint·e.

Le rôle du bureau est le suivant :

- Animation de la vie associative
- Fonction employeur
- Validation d'achats importants
- Représentation extérieure

En cas de vacance, décès, démission, exclusion, le CA pourvoit provisoirement par voie de cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre de l'association et à jour de sa cotisation peut être candidat au CA.

## **Article 9 - Les ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions éventuelles de l'Europe, l'Etat, de la Région, des Départements, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), des Communes et autres partenaires ou organismes publics,
- les subventions et les dons d'entreprises privées, de leurs fonds de dotation ou de leurs fondations,
- le produit des manifestations et activités,
- et plus généralement toutes autres ressources, subventions ou dons qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

## **Article 10 - Fonctionnement du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, par convocation du/de la président·e ou sur la demande du tiers de ses membres. La présence de plus de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le CA puisse délibérer valablement. Tout membre du CA peut se faire représenter dès lors qu'il fournit par courriel une procuration. Un membre du CA ne peut détenir plus d'un mandat en plus de sa propre voix.

A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts.

### **Article 11- Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) comprend tous les membres adhérents de l'association ; elle est aussi ouverte à toute personne susceptible d'être intéressée par les objectifs de l'association. Ne prennent part aux votes que les membres adhérents à jour de leur cotisation.

L'AGO se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel ou courrier. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le·la président·e assisté·e des membres du CA, préside l'assemblée et expose le rapport moral et le rapport d'activité de l'association et les soumet à l'approbation de l'assemblée. Le·la trésorier·ère rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres du CA sortants et à l'élection de nouveaux membres en cas de sièges vacants. Le vote a lieu à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret, des membres du conseil sortants. Seront traitées, lors de l'AGO, uniquement les questions faisant partie de l'ordre du jour.

Le quorum est atteint si au moins un tiers des membres sont présents ou représentés. Tout membre peut se faire représenter dès lors qu'il fournit un pouvoir par courriel ou papier. Un membre ne peut détenir plus de deux mandats en plus de sa propre voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée à 15 jours d'intervalle au moins, et peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

### **Article 12- Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un adhérent·e·s le·la président·e peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE), suivant les formalités prévues par l'article 11.

### **Article 13 - Règlement intérieur**

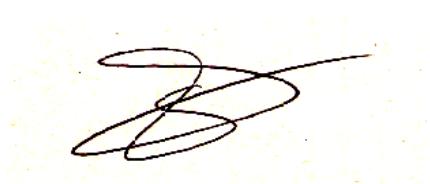
Un règlement intérieur pourra être établi, modifié et approuvé par vote à la majorité du Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

### **Article 14 - Dissolution de l'association**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres actifs présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1991 à une association dont l'objet social est la protection de l'environnement ou l'insertion par l'activité économique. Les membres ne pourront se voir attribuer aucune part des biens de l'association, en dehors de la reprise de leurs apports, sur présentation d'une pièce comptable justificative.

Fait à Toulouse, le 4 juin 2025

Le Secrétaire,  
Joachim SANGER



La Présidente,  
Hélène SANSÉAU

